

le sous-alinéa (ii) nous disons que la commission peut, si elle le juge opportun, au lieu de statuer elle-même sur une question, la déférer à la cour de l'Echiquier afin que celle-ci en dispose. Nous pourrions faire une nouvelle rédaction et décréter que la commission peut déférer toute question de droit à la cour de l'Echiquier. Cela ferait disparaître toute difficulté du genre de celle que l'honorable député a mentionnée. Je crois que la commission devrait être en mesure de décider n'importe quelle question de fait tout aussi bien que tout autre corps constitué au monde. Si l'honorable député veut bien réserver le reste de ce paragraphe, je le rédigerai de nouveau de manière à ce qu'il ne s'applique qu'à une question de droit et que la commission elle-même décidera si cette question est ou n'est pas assez importante pour être déferée à la cour de l'Echiquier afin de connaître son opinion. Cela enlèvera à l'ouvrier le souci d'avoir à discuter le cas au titre d'appelant ou de défendeur, en chargeant la commission de toute la responsabilité d'appeler l'attention de la cour de l'Echiquier sur le point de droit débattu en laissant à la cour de soin d'en décider. L'appelant n'est pas impliqué quand le sujet en litige est déferé à la cour.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je suggère de réserver les alinéas 3 et 4.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

M. JACOBS: Le premier ministre a-t-il étudié la question des frais devant la cour de l'Echiquier? Je sais que c'est une cour dont les frais sont très élevés.

Le très hon. M. BENNETT: De fait, l'honorable député sait que cela est indiqué.

M. JACOBS: Bien, vous répondez d'une façon euphémique. Si l'assuré devait en certains cas payer les frais de cette cour, on pourrait alors dire avec raison que le jeu n'en vaut pas la chandelle, car les sommes en cause dans ces questions d'assurances sont généralement de peu d'importance en comparaison des frais devant une cour de ce genre. Cette dernière siége d'ordinaire à Ottawa, les services d'avocats de renom sont retenus, et le reste. A mon avis, si la cause doit aller devant la cour de l'Echiquier on devrait inclure une disposition stipulant que la commission devra payer les frais, au lieu des parties intéressées.

Le très hon. M. BENNETT: C'est exactement là la situation en ce moment. Peut-être l'honorable député n'a-t-il pas suivi la discussion. Nous avons éliminé l'appel de l'une et l'autre parties, et avons décrété que la commission peut faire un exposé en droit de la question, s'il y a lieu de le faire, pour

[Le très hon. M. Bennett.]

obtenir une décision de la cour, ce qui revient à dire que la commission peut soumettre une cause à la cour. Aucun frais ne peut être imposé aux intéressés, et si un groupe d'employés jugent à propos d'être représentés, naturellement, la cour voit toujours à ce qu'ils soient entendus. Le bill actuel prévoit exactement la difficulté que l'honorable député mentionne. Je suis de son avis bien que je ne possède pas la même expérience que lui quant aux frais exorbitants qu'entraîne une cause devant cette cour.

M. HEAPS: Je suggère que dans la nouvelle rédaction de ces articles, le premier ministre songe à abolir tous les appels au-delà de la commission. Si vous commencez à référer les questions de droit à la cour de l'Echiquier et les questions de faits à la commission, il sera difficile d'établir ce qui constitue un point de loi et une question de faits, et quelquefois le point de démarcation est si faible qu'il est impossible de rendre une décision. Je veux mentionner encore une autre question se rapportant à la loi des accidents industriels quand les individus possèdent encore le droit de recourir à la loi commune. Mais il est certain aussi que si une personne a droit à une indemnité pour blessures reçues et recourt à la loi commune, elle abandonne tous les droits que lui confère la loi des accidents industriels. Cette clause se trouve dans toutes les lois. Ce que je veux demander au premier ministre, cependant, lorsqu'il sera question de rédiger de nouveau ces articles, d'étudier ces questions, après consultation avec ceux qui ont préparé le projet de loi, et de voir s'il ne serait pas préférable d'abolir tous les appels au-delà de la commission projetée.

Le très hon. M. BENNETT: Je regrette de ne pouvoir accepter ce point de vue. Il existe trois parties à la création de cette caisse. C'est une caisse nationale créée au moyen de contributions obligatoires d'après le statut, versées par le patron, l'ouvrier et l'Etat; et, sur une question de loi, concernant la question de responsabilité, il est bon que dans certains cas ce point puisse être laissé à la décision d'un tribunal judiciaire. En Angleterre, on n'a pas changé cet aspect de la loi depuis 1920, d'après ce que je constate, mais je puis me tromper; je ne vois aucun avis de plainte, dans aucun des registres, relative à ce point. La loi anglaise dit que la question peut être décidée sur appel à une cour supérieure, ou que le ministre peut la référer à une cour supérieure, et les autres alinéas de la loi anglaise sont inclus dans notre loi sauf pour ce qui est de la terminologie à employer relativement à la question de compétence en Angleterre et ici. Je ne puis concevoir que des